



European Bank
for Reconstruction and Development

CONDITIONS DE MARCHÉ
POUR
LES SERVICES DE CONSEIL

Édition 2022

Conditions Générales de Marché

Services de conseil

Préambule

La présente publication contient les Conditions Générales de Marché pour les services de conseil, inspirées des conditions de marché harmonisées pertinentes mises au point par les banques multilatérales de développement.

Les présentes Conditions Générales de Marché, lues à la lumière des Conditions Particulières et des autres documents qui y sont mentionnés, constituent un document complet exprimant l'ensemble des droits et obligations des parties.

Tous les changements et informations complémentaires pouvant s'avérer nécessaires devront être présentés dans les Conditions Particulières du Marché (CPM), qui compléteront les Conditions Générales, en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances propres au Maître d'ouvrage, au pays du Maître d'ouvrage, au secteur, au projet et aux services de conseil fournis.

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation.....	3
1.3 Relations entre les Parties	3
1.4 Intégralité de l'Accord.....	3
1.5 Divisibilité	3
1.6 Accord contractuel	3
1.7 Ordre de priorité des documents	4
1.8 Non-renonciation.....	4
1.9 Cession.....	4
1.10 Responsabilité conjointe et solidaire	4
1.11 Bonne foi.....	5
1.12 Droit applicable au Marché.....	5
1.13 Langue.....	5
1.14 Communications	5
1.15 Représentants autorisés	5
1.16 Lieu.....	6
1.17 Confidentialité	6
2. COMMENCEMENT, MODIFICATIONS, ACHÈVEMENT	6
2.1 Effet du Marché.....	6
2.2 Commencement des Services.....	6
2.3 Modifications du Marché	6
2.4 Achèvement du Marché	7
3. SUSPENSION ET RÉSILIATION	7
3.1 Suspension	7
3.2 Résiliation	7
3.3 Force majeure.....	9
4. OBLIGATIONS DU CONSULTANT	11
4.1 Obligations générales	11
4.2 Norme de performance	11
4.3 Délai d'exécution.....	11
4.4 Conformité aux Lois	11
4.5 Sous-traitants.....	12
4.6 Conflit d'intérêts	12
4.7 Responsabilité du Consultant.....	13
4.8 Assurance souscrite par le Consultant	13
4.9 Garanties de Délai d'exécution.....	13
4.10 Obligations de rapports	14
4.11 Droits de propriété.....	14
4.12 Équipement et matériel	14
5. EXPERTS ET SOUS-TRAITANTS DU CONSULTANT.....	15
5.1 Engagement d'Experts et de Sous-traitants	15
5.2 Remplacement des Experts Clés et des Sous-traitants	15
5.3 Horaires de travail, heures supplémentaires, congés, etc.	16
6. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	16
6.1 Assistance et exemptions.....	16
6.2 Accès au Site du Projet	17
6.3 Modifications des Lois applicables relatives aux taxes et droits.....	17
6.4 Services, installations et équipement du Maître d'ouvrage	17
6.5 Personnel de contrepartie	17

6.6	Obligation de paiement	18
7.	PAIEMENTS.....	18
7.1	Prix du Marché.....	18
7.2	Taxes et droits	18
7.3	Prix forfaitaires, rémunérations et remboursements de dépenses	18
7.4	Monnaie de paiement.....	19
7.5	Facturation et paiement.....	19
7.6	Sommes Provisionnelles	19
8.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	19
8.1	Règlement amiable	19
8.2	Résolution des différends.....	20

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MARCHÉ

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans les Conditions de Marché (« les présentes Conditions »), qui incluent les Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales, les termes et expressions suivants auront les significations énoncées ci-après. Les termes désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et autres entités juridiques, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

1.1.1 Le Marché

- 1.1.1.1 « Marché » signifie l'Accord contractuel, la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, les présentes Conditions, les Exigences, les Annexes et autres documents (le cas échéant) qui sont mentionnés dans l'Accord contractuel ou dans la Lettre d'Acceptation.
- 1.1.1.2 « Accord contractuel » signifie l'accord contractuel auquel il est fait référence à la Sous-clause 1.6.
- 1.1.1.3 « Documents contractuels » signifie les documents mentionnés dans l'Accord contractuel, y compris toute modification de ceux-ci.
- 1.1.1.4 « Prix du marché » signifie le prix payable au Consultant tel que spécifié dans l'Accord contractuel, qui peut faire l'objet d'augmentations et d'ajustements ou de déductions en application du Marché.
- 1.1.1.5 « CGM » signifie les Conditions Générales de Marché.
- 1.1.1.6 « Lettre d'Acceptation » signifie la lettre d'acceptation formelle, signée par le Maître d'ouvrage, de la Lettre d'Offre, incluant tout mémorandum annexé comprenant les accords conclus entre les Parties et signés par elles. Si une telle lettre d'acceptation n'existe pas, l'expression « Lettre d'Acceptation » signifie l'Accord contractuel et la date d'émission ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Accord contractuel.
- 1.1.1.7 « Lettre d'Offre » signifie le document intitulé Lettre d'Offre, qui a été complété par le Consultant et inclut l'offre signée adressée au Maître d'ouvrage pour l'exécution des Services.
- 1.1.1.8 « CPM » signifie les Conditions Particulières du Marché.
- 1.1.1.9 « Exigences » signifie le document intitulé Exigences, tel qu'inclus dans le Marché, et tout ajout et modification apportés à celles-ci conformément au Marché.
- 1.1.1.10 « Annexe » signifie le ou les document(s) intitulé(s) Annexe, complété(s) par le Consultant et soumis conjointement à l'Offre, tel(s) qu'inclu(s) dans le Marché. Ce(s) document(s) peu(ven)t comprendre les Bordereaux de prix, données, listes ou autres documents indiqués dans le Marché.
- 1.1.1.11 « Services » signifie les services et activités que le Consultant doit réaliser au titre du Marché, tels que définis dans les Exigences et proposés par le Consultant dans l'Offre conformément à l'annexe relative au périmètre des Services jointe au Marché.
- 1.1.1.12 « Offre » signifie la Lettre d'Offre, la proposition du Consultant et tous les autres documents, que le Consultant a soumis avec sa Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.

1.1.2 Parties et Personnes

- 1.1.2.1 « Maître d'ouvrage » signifie la personne désignée comme Maître d'ouvrage dans les CPM et les successeurs légaux en titre de cette personne.
- 1.1.2.2 « Consultant » signifie la ou les personne(s) nommée(s) en tant que Consultant(s) dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'ouvrage et les successeurs légaux en titre de cette ou ces personne(s).
- 1.1.2.3 « Personnel du Consultant » signifie tout le personnel que le Consultant engage aux fins de la mise en œuvre du Marché, qui peut comprendre les Experts, le personnel et d'autres employés du Consultant et de chacun des Sous-traitants.
- 1.1.2.4 « Expert » signifie le personnel du Consultant ou de son Sous-traitant détaché par le Consultant pour réaliser l'intégralité ou une partie des Services prévus par le Marché.
- 1.1.2.5 « Expert Clé » signifie un Expert dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services.
- 1.1.2.6 « Partie » signifie le Maître d'ouvrage ou le Consultant, selon le contexte.
- 1.1.2.7 « Sous-traitant » signifie toute personne nommée dans le Marché en tant que sous-traitant, ou toute personne désignée comme sous-traitant, pour l'exécution d'une partie des Services, et les successeurs légaux en titre de chacune de ces personnes.

1.1.3 Dates et périodes

- 1.1.3.1 « Date de référence » signifie la date précédant de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.
- 1.1.3.2 « Date de commencement » signifie la date à partir de laquelle sont calculés le Délai d'exécution et les délais d'achèvement des autres obligations du Consultant au titre du Marché.
- 1.1.3.3 « jour » signifie un jour calendaire et « année » signifie 365 jours.
- 1.1.3.4 « Date d'effet » signifie la date à laquelle le Marché entre en vigueur et prend effet conformément à la Sous-clause 2.1.
- 1.1.3.5 « Délai d'exécution » signifie le délai dans lequel l'ensemble des Services (ou une partie d'entre eux, si un Délai d'exécution distinct a été prévu pour cette partie) doit être exécuté, comme indiqué à la Sous-clause 4.3 et conformément aux dispositions pertinentes du Marché.

1.1.4 Autres définitions

- 1.1.4.1 « Pays du Maître d'ouvrage » est le pays spécifié dans les CPM.
- 1.1.4.2 « Certificat d'exécution » signifie le certificat délivré par le Maître d'ouvrage conformément à la Sous-clause 2.4.
- 1.1.4.3 « Force Majeure » est définie à la Sous-clause 3.3.
- 1.1.4.4 « Lois » signifie l'ensemble de la législation nationale ou de l'État, des statuts, ordonnances et autres lois, ainsi que les réglementations et décrets, de toute autorité publique constituée légalement.
- 1.1.4.5 « Projet » signifie le projet spécifié dans les CPM.
- 1.1.4.6 « Somme Provisionnelle » désigne une somme (le cas échéant) spécifiée dans le Marché en tant que somme provisionnelle pour l'exécution de toute partie des Services, conformément à la Sous-clause 7.6.

- 1.1.4.7 « Site » signifie le site, spécifié dans les CPM, dans lequel les Services sont fournis.
- 1.1.4.8 « Imprévisible » ou « Imprévu » signifie non raisonnablement prévisible par un Consultant expérimenté à la Date de référence.

1.2 Interprétation

Interprétation du Marché, à moins que le contexte requière une autre interprétation :

- a) les termes indiquant un genre incluent tous les autres genres ;
- b) les termes au singulier peuvent se comprendre au pluriel et inversement ;
- c) les dispositions contenant les mots « conviennent », « convenu » ou « accord », nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait électroniquement, et se traduisant par un enregistrement permanent.

Les mots marginaux et autres intitulés ne seront pas pris en considération pour l'interprétation des présentes Conditions.

Les intitulés ne limiteront, modifieront, ni n'affecteront le sens du présent Marché.

1.3 Relations entre les Parties

Rien dans le présent document ne saurait être interprété comme établissant une relation de subordination ou de donneur d'ordre et d'agent entre le Maître d'ouvrage et le Consultant. Le Consultant est pleinement responsable du Personnel du Consultant, de ses agissements et des Services exécutés par lui ou en son nom au titre du présent document.

1.4 Intégralité de l'Accord

Le Marché contient l'ensemble des accords, stipulations et dispositions convenus par les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a autorité pour faire des déclarations, garanties, promesses ou accords qui ne figureraient pas dans le présent document, et ces déclarations, garanties, promesses ou accords ne sauraient lier les Parties ni entraîner leur responsabilité.

1.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions et conditions du Marché.

1.6 Accord contractuel

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles concluront l'Accord contractuel dans le délai, spécifié dans les documents, régissant le processus de passation de marchés dans le cadre duquel l'Offre a été soumise. L'Accord contractuel sera établi sur la base du modèle annexé aux présentes conditions et modalités. Les droits de timbre et autres frais similaires (le cas échéant) imposés par les Lois en lien avec la signature de l'Accord contractuel seront à la charge du Maître d'ouvrage.

1.7 Ordre de priorité des documents

Sauf stipulation contraire dans l'Accord contractuel, les documents constituant le Marché seront considérés comme s'expliquant mutuellement. Aux fins d'interprétation, l'ordre de priorité des documents sera le suivant :

- a) l'Accord contractuel ;
- b) la Lettre d'Acceptation ;
- c) la Lettre d'Offre ;
- d) les Conditions Particulières ;
- e) les présentes Conditions Générales ;
- f) les Exigences ;
- g) les Annexes ;
- h) la proposition du Consultant.

En cas d'ambiguïté dans les documents ou de divergence entre eux, le Maître d'ouvrage donnera tout éclaircissement ou toute instruction nécessaire.

1.8 Non-renonciation

Sous réserve des conditions énoncées dans la Sous-clause ci-après, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des Parties pour faire appliquer l'une ou l'autre des conditions ou modalités du Marché ou le fait que l'une des Parties accorde un délai supplémentaire à l'autre ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits dévolus à cette Partie par le Marché ; de même, la renonciation de l'une des Parties à demander réparation pour manquement aux dispositions du Marché ne saurait valoir renonciation à une demande de réparation pour manquement ultérieur ou persistant aux dispositions du Marché.

Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et l'étendue de cette renonciation.

1.9 Cession

Aucune Partie ne cèdera la totalité ou une partie du Marché, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un intérêt découlant du Marché. Cependant, l'une ou l'autre des Parties peut :

- a) céder la totalité ou une partie avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de l'autre Partie ; et
- b) en tant que sûreté en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder tout droit sur une somme due, ou qui sera due, au titre du Marché.

1.10 Responsabilité conjointe et solidaire

Si le Maître d'ouvrage est un groupement d'entreprises, consortium ou association (le « GECA ») de deux personnes ou plus, toutes ces personnes seront tenues solidairement envers le Maître d'ouvrage de respecter les dispositions du Marché et devront désigner l'une d'entre elles pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne devra pas être modifiée sans le consentement préalable du Maître d'ouvrage.

1.11 Bonne foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi dans le respect des droits de chacune au titre du présent Marché et à adopter toutes les mesures raisonnables en vue de garantir la réalisation des objectifs du présent Marché.

1.12 Droit applicable au Marché

Le Marché, le sens qui lui est donné et son interprétation, ainsi que les relations entre les Parties seront régies par les Lois spécifiées dans les CPM, désignées ci-après « les Lois applicables ».

1.13 Langue

Le Marché a été réalisé dans la langue spécifiée dans les CPM qui sera, sauf accord écrit contraire des Parties, la langue contraignante pour toutes les questions liées au sens ou à l'interprétation du présent Marché.

1.14 Communications

Sauf stipulation contraire dans les CPM, toute communication exigée ou autorisée au titre du présent Marché aura lieu par écrit dans la langue spécifiée dans la Sous-clause 1.13.

Chaque fois que les présentes Conditions prévoient la délivrance ou l'émission d'autorisations, de certificats, de consentements, de notifications, de demandes et de quitus, ces communications seront :

- a) faites par écrit et remises en mains propres (contre récépissé), envoyées par service postal ou coursier, ou transmises au moyen d'un des systèmes de transmission électronique convenus comme indiqué dans les CPM ; et
- b) remises, envoyées ou transmises à l'adresse indiquée pour les communications du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les CPM. Cependant :
 - i) si le bénéficiaire notifie une autre adresse, les communications seront alors expédiées en conséquence ; et
 - ii) sauf stipulation contraire du bénéficiaire lorsqu'il sollicite une autorisation ou un consentement, les communications pourront être expédiées à l'adresse depuis laquelle la demande a été formulée.

Les autorisations, certificats et consentements ne devront pas être refusés ou retardés sans motif valable. Lorsqu'un certificat est établi pour une Partie, le certificateur enverra une copie à l'autre Partie.

Une Partie peut changer l'adresse de notification en envoyant à l'autre Partie une notification écrite de ce changement.

1.15 Représentants autorisés

Toute mesure et tout document exigé ou autorisé que le Maître d'ouvrage ou le Consultant doit prendre ou exécuter au titre du présent Marché peut être respectivement prise ou exécuté par les représentants spécifiés dans les CPM.

1.16 Lieu

Les Services seront réalisés aux lieux spécifiés dans les Exigences et, lorsque le lieu d'une tâche donnée n'est pas précisé, aux lieux que le Maître d'ouvrage pourra approuver, dans le Pays du Maître d'ouvrage ou ailleurs.

1.17 Confidentialité

Sauf indication contraire dans les CPM, le Consultant traitera les données du Marché de manière privée et confidentielle, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre du Marché ou au respect des Lois applicables et imposera à son Personnel, aux Sous-traitants et aux Experts de faire de même. Le Consultant, son Personnel, les Sous-traitants ou les Experts ne publieront ni ne divulgueront aucun détail ou résultat des Services sans l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage. Toutefois, le Consultant est autorisé à divulguer toute information accessible au public ou toute information nécessaire pour établir ses qualifications lui permettant d'entrer en concurrence sur d'autres projets ou marchés.

Nonobstant ce qui précède, le Consultant a la faculté de communiquer à ses Sous-traitants les documents, données et autres informations qu'il reçoit du Maître d'ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que les Sous-traitants exécutent leurs services au titre du Marché, auquel cas le Consultant obtiendra de ces Sous-traitants un engagement de confidentialité similaire à celui imposé au Consultant en vertu de la présente Sous-clause.

Le Consultant divulguera toutes les informations confidentielles et autres que le Maître d'ouvrage pourra raisonnablement exiger afin de vérifier que le Consultant satisfait au Marché.

2. COMMENCEMENT, MODIFICATIONS, ACHÈVEMENT

2.1 Effet du Marché

Le Marché entrera en vigueur et prendra effet à la Date d'effet, soit à la date de notification du Consultant par le Maître d'ouvrage confirmant qu'il est satisfait aux conditions de validité précisées, le cas échéant, dans les CPM, intimant au Consultant de commencer les Services et précisant la Date de commencement.

Sauf indication contraire dans les CPM, si le Marché n'a pas pris effet dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de signature du Marché, l'une ou l'autre des Parties pourra, à l'issue d'un préavis d'au moins vingt-huit (28) jours signifié par écrit à l'autre Partie, déclarer le Marché nul et non avenue. À l'issue d'une telle déclaration par l'une des Parties, aucune des Parties ne pourra présenter de réclamations à l'égard du Marché à l'autre Partie.

2.2 Commencement des Services

Lorsqu'il reçoit la notification du Maître d'ouvrage conformément à la Sous-clause 2.1, le Consultant confirmera la disponibilité des Experts Clés et commencera les Services à la Date de commencement au plus tard.

2.3 Modifications du Marché

Toute modification des conditions et modalités du présent Marché, y compris toute modification du périmètre des Services, ne peut avoir lieu que par accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie examinera comme il se doit toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.

2.4 Achèvement du Marché

À moins que le Marché ne soit résilié conformément à la Sous-clause 3.2, le Marché sera réputé achevé lorsque les obligations du Consultant auront été remplies et que le Maître d'ouvrage aura réalisé les derniers paiements au titre du Marché.

Les obligations du Consultant ne seront pas considérées achevées tant que le Maître d'ouvrage n'a pas délivré le Certificat d'exécution au Consultant, dans lequel il indique la date à laquelle le Consultant a exécuté ses obligations au titre du Marché.

3. SUSPENSION ET RÉSILIATION

3.1 Suspension

Les Parties peuvent suspendre l'exécution de leurs obligations au titre du Marché conformément aux dispositions ci-après :

3.1.1 Suspension par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage peut, en adressant une notification à cet égard au Consultant, suspendre les paiements au Consultant au titre du présent document, si le Consultant manque à l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Marché, y compris l'exécution des Services.

Cette notification de suspension précisera la nature du manquement du Consultant et demandera au Consultant de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable, qui ne dépassera pas dans tous les cas vingt-huit (28) jours (ou une période plus longue dont les Parties pourront être convenues par écrit) à compter de la réception de la notification par le Consultant.

3.1.2 Suspension par le Consultant

Si le Maître d'ouvrage manque à ses obligations prévues à la Sous-clause 7.5, le Consultant peut, au moins vingt-huit (28) jours après avoir notifié le Maître d'ouvrage par écrit, suspendre les Services (ou réduire ses activités) à moins que et jusqu'à ce que le Consultant ait reçu les paiements dus.

L'action du Consultant sera sans préjudice de son droit à des frais de financement en vertu de la Sous-clause 7.5 et à résiliation en vertu de la Sous-clause 3.2.2.

Si le Consultant reçoit par la suite un paiement avant d'envoyer une notification de résiliation, il reprendra le cours de ses travaux dès que possible dans la pratique. Si le Consultant subit des retards et/ou qu'il encourt des coûts en raison de la suspension des Services (ou de la réduction des activités) conformément à la présente Sous-clause, il en notifiera le Maître d'ouvrage et pourra prétendre à a) un délai proportionné à cet éventuel retard si l'achèvement des services était retardé, et/ou à b) un paiement pour les coûts appropriés justifiés.

3.2 Résiliation

Le Marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions qui suivent :

3.2.1 Résiliation par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage pourra résilier le Marché si survient l'un des événements indiqués ci-après :

- a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent document, comme spécifié dans une notification de suspension conformément à la Sous-clause 3.1.1 ;
- b) si le Consultant devient (ou, dans le cas où le Consultant est constitué de plus d'une entité, si l'un de ses membres devient) insolvable, fait faillite, conclut tout accord avec ses créanciers pour soulager ses dettes, tire avantage d'une loi qui bénéficie aux débiteurs ou commence une procédure de liquidation ou d'administration judiciaire, obligatoire ou volontaire ;
- c) si le Consultant ne se conforme pas à une décision contraignante ou définitive découlant de procédures de règlement des différends conformément à la Sous-clause 8.2 ;
- d) si, en raison d'un cas de Force majeure, le Consultant est incapable d'exécuter les Services pendant plus de cinquante-six (56) jours ;
- e) si le montant maximum des dommages-intérêts pour retard, prévus à la Sous-clause 4.9, a été atteint ;
- f) si le Consultant ne confirme pas la disponibilité des Experts Clés, conformément à ses obligations en vertu de la Sous-clause 2.2 ;
- g) si le Maître d'ouvrage conclut, en s'appuyant sur des éléments factuels raisonnables, que le Consultant contrevient à ses obligations prévues à la Sous-clause 4.6 ; ou
- h) si le Maître d'ouvrage, à sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.

Dans le cas où l'un des événements susmentionnés surviendrait, le Maître d'ouvrage enverra au Consultant une notification de résiliation au moins vingt-huit (28) jours avant la date de résiliation pour les événements indiqués aux alinéas a) à d) ; ou au moins quatorze (14) jours pour les événements indiqués aux alinéas e) et f) ; ou au moins cinquante-six (56) jours pour les événements indiqués aux alinéas g) et h).

3.2.2 Résiliation par le Consultant

Le Consultant pourra résilier le présent Marché en envoyant une notification de résiliation au Maître d'ouvrage au moins vingt-huit (28) jours avant la date de résiliation si survient l'un des événements indiqués ci-après :

- a) si le Maître d'ouvrage ne paie pas au Consultant toute somme due au titre du Marché et ne faisant pas l'objet d'un litige conformément à la Sous-clause 8.2, au plus tard cinquante-six (56) jours après avoir reçu une notification écrite du Consultant indiquant que ce paiement est en retard ;
- b) si, en raison d'un cas de Force majeure, le Consultant est incapable d'exécuter les Services pendant au moins cinquante-six (56) jours ;
- c) si le Maître d'ouvrage ne se conforme pas à une décision contraignante ou définitive découlant de procédures de règlement des différends conformément à la Sous-clause 8.2 ; ou
- d) si le Maître d'ouvrage manque manifestement à ses obligations au titre du Marché et n'y a pas remédié dans les vingt-huit (28) jours (ou une période plus longue dont les Parties pourront être convenues par écrit), à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de la notification du Consultant faisant état de ce manquement.

3.2.3 Cessation des droits et obligations

Les droits et obligations des Parties au titre du présent document cesseront à la résiliation du Marché conformément à la présente Sous-Clause 3.2 ou à l'achèvement du Marché conformément à la Sous-clause 2.4, à l'exception des droits et obligations suivants :

- a) les droits et obligations qui entreront en vigueur à la date de résiliation ou d'achèvement ;
- b) l'obligation de confidentialité prévue à la Sous-clause 1.17 ;
- c) l'obligation pour le Consultant de permettre l'inspection et la vérification de ses comptes et registres prévue à la Sous-clause 4.10 ; et
- d) tout droit dont peut se prévaloir une Partie conformément aux Lois applicables.

3.2.4 Cessation des Services

En cas de résiliation du Marché conformément à la Sous-clause 3.2, dès l'envoi ou la réception de la notification de résiliation, le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour rapidement mettre fin aux Services de manière ordonnée, et il s'efforcera autant que raisonnablement possible de réduire au minimum les coûts y relatifs. En ce qui concerne les documents élaborés par le Consultant et, le cas échéant, l'équipement et le matériel fournis par le Consultant ou les installations, l'équipement et le matériel mis à disposition par le Maître d'ouvrage, le Consultant suivra les dispositions des Sous-clauses 4.12, 4.13 et 6.4, selon le cas.

3.2.5 Paiement en cas de résiliation

À la résiliation du Marché, le Maître d'ouvrage versera au Consultant les paiements suivants :

- a) paiement pour les services exécutés de manière satisfaisante avant la date effective de la résiliation ;
- b) le cas échéant, le remboursement de toute dépense éligible effectivement réalisée par le Consultant avant la date effective de résiliation ; et
- c) en cas de résiliation en vertu des alinéas d) et e) de la Sous-clause 3.2.1, le remboursement de tout coût raisonnable découlant de la résiliation rapide et ordonnée du Marché, y compris le coût de rapatriement des Experts, le cas échéant.

3.3 Force majeure

3.3.1 Définition de la Force majeure

Dans le présent Marché, « Force majeure » signifie un événement ou une situation exceptionnelle :

- a) qui échappe au contrôle d'une Partie ;
- b) contre lequel ou laquelle cette Partie n'aurait pu raisonnablement se prémunir avant la signature du Marché ;
- c) que cette Partie ne pourrait raisonnablement éviter ou surmonter une fois que survient l'événement ou la circonstance ; et
- d) qui n'est pas pour l'essentiel imputable à l'autre Partie.

La Force majeure peut comprendre, sans s'y limiter, les types d'événements ou de circonstances exceptionnels énumérés ci-dessous, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions a) à d) susmentionnées :

- i) guerre, hostilités (qu'une guerre ait ou non été déclarée), invasion, actes d'ennemis étrangers ;

- ii) rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé ou guerre civile ;
- iii) émeutes, troubles, désordres, grèves ou lockout par des personnes autres que le Personnel du Consultant et les Sous-traitants ;
- iv) munitions de guerre, matières explosives, rayonnements ionisants ou contamination par radioactivité, sauf dans la mesure où l'utilisation de ces munitions, explosifs, rayonnements ou de cette radioactivité est imputable au Consultant ; et
- v) catastrophes naturelles telles que séismes, incendies, inondations, ouragans, incendies, inondations, typhons ou activité volcanique.

Nonobstant ce qui précède, la Force majeure ne comprendra pas les événements provoqués par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie ou du Personnel, des Sous-traitants ou des agents de cette Partie, ni les événements dont il pourrait raisonnablement être attendu d'une Partie prévoyante qu'elle en tienne compte à la date de conclusion du présent Marché et qu'elle les évite ou les surmonte dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent document. De même, la Force majeure ne comprendra pas le manque de fonds ou l'incapacité à réaliser des paiements conformément au Marché.

3.3.2 Manquement dû à un cas de Force majeure

Le manquement d'une Partie à réaliser toute obligation lui incombant en vertu du présent document ne sera pas considéré comme contrevenant au présent Marché dans la mesure où ce manquement résulte d'un événement de Force majeure, sous réserve que la Partie concernée par cet événement ait pris toutes les précautions raisonnables, ait fait preuve de diligence et ait pris toutes les mesures de remplacement raisonnables, à chaque fois en vue de satisfaire aux conditions et modalités du présent Marché.

3.3.3 Mesures à prendre

Une Partie touchée par un événement de Force majeure continuera à remplir ses obligations conformément au Marché autant que raisonnablement possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences de cet événement de Force majeure.

Une Partie touchée par un événement de Force majeure en notifiera l'autre Partie dès que possible et dans tous les cas au plus tard quatorze (14) jours après la survenue de cet événement, en justifiant la nature et la cause de cet événement, et elle enverra de même une notification écrite lors de la restauration des conditions normales dès que possible.

Toute période au cours de laquelle une Partie doit, conformément au présent Marché, réaliser une action ou une tâche, sera prolongée d'autant de temps que cette Partie a été dans l'impossibilité de réaliser cette tâche en raison d'un cas de Force majeure.

Au cours de la période pendant laquelle il ne peut exécuter les Services en raison d'un événement de Force majeure, le Consultant, suivant les instructions du Maître d'ouvrage, devra soit :

- a) démobiliser, et il sera dans ce cas remboursé pour les coûts supplémentaires raisonnablement et nécessairement encourus, y compris, si le Maître d'ouvrage le demande, pour la réactivation des Services ; soit
- b) poursuivre l'exécution des Services dans la mesure raisonnablement possible, auquel cas le Consultant continuera d'être payé conformément aux dispositions du présent Marché et lui seront remboursés les coûts supplémentaires encourus raisonnables et nécessaires.

En cas de désaccord entre les Parties concernant l'existence ou la portée d'un événement de Force majeure, la question sera résolue conformément à la Clause 8.

4. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

4.1 Obligations générales

Le Consultant réalisera les Services conformément au Marché et, selon le cas, conformément aux instructions du Maître d'ouvrage.

4.2 Norme de performance

Le Consultant réalisera les Services avec diligence, efficacité et économie, conformément aux normes et pratiques professionnelles généralement acceptées, suivra des pratiques de gestion saines et utilisera des technologies adaptées et des équipements, machines, matériels et méthodes sûrs et efficaces. Pour toute question relative au présent Marché ou aux Services, le Consultant agira toujours comme un conseiller loyal du Maître d'ouvrage et appuiera et protégera les intérêts légitimes du Maître d'ouvrage dans le cadre de toute interaction avec des tiers.

Le Consultant emploiera et détachera les Experts et Sous-traitants qualifiés et expérimentés nécessaires pour mener à bien les Services.

4.3 Délai d'exécution

Le Consultant achèvera les Services, ou une partie des Services si un Délai d'exécution distinct pour la réalisation de ladite partie est indiqué dans le Marché, dans le Délai d'exécution qui figure dans les CPM, ou dans le délai prolongé auquel il peut prétendre conformément aux conditions du Marché.

4.4 Conformité aux Lois

Lorsqu'il exécute le Marché, le Consultant observera et veillera à ce que son Personnel et ses Experts observent les Lois applicables.

Sauf stipulation contraire dans les CPM :

- a) le Maître d'ouvrage devra obtenir tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de tous les services publics locaux, régionaux ou nationaux du Pays du Maître d'ouvrage
 - i) que ces autorités ou services imposent au Maître d'ouvrage d'obtenir au nom du Maître d'ouvrage, et
 - ii) qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris ceux requis pour l'exécution par le Consultant comme par le Maître d'ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement au titre du Marché ;
- b) le Consultant devra obtenir tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de tous les services publics locaux, régionaux ou nationaux du Pays du Maître d'ouvrage, que ces autorités ou services imposent au Consultant d'obtenir en son nom et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris, de façon non limitative, les visas pour le personnel du Consultant et du Sous-traitant et les licences d'importation de tous les équipements du Consultant. Le Consultant devra acquérir l'ensemble des autres permis, autorisations et/ou licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître d'ouvrage en vertu de la Sous-clause 4.4 a) des présentes et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché. Le Consultant devra indemniser et garantir le Maître d'ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature en rapport avec ou résultant de la violation de ces Lois par le Consultant ou son personnel, y compris les Sous-traitants et leur personnel.

Pendant toute la durée d'exécution du Marché, le Consultant observera les réglementations et interdictions du Pays du Maître d'ouvrage relatives à l'importation de biens et services, le cas échéant.

Le Maître d'ouvrage pourra notifier par écrit au Consultant les traditions et coutumes locales, que le Consultant respectera.

4.5 Sous-traitants

Le Consultant ne sous-traitera pas l'ensemble des Services.

Le Consultant sera responsable des agissements ou manquements de tout Sous-traitant, de ses agents et de son personnel au même titre que de ses propres agissements et manquements.

Sauf stipulation contraire dans les CPM :

- a) le Consultant ne sera pas tenu d'obtenir un accord préalable pour une sous-traitance par un Sous-traitant dont le nom figure dans l'Offre ;
- b) le consentement préalable du Maître d'ouvrage sera nécessaire pour les autres Sous-traitants proposés ;
- c) le Consultant notifiera le Maître d'ouvrage, au moins sept (7) jours avant, de la date prévue de début des services de chaque Sous-traitant : et
- d) chaque contrat de sous-traitance contiendra des dispositions qui permettent au Maître d'ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance lui soit attribué en cas de résiliation en vertu de la Sous-clause 3.2.1.

Le Consultant s'assurera que les exigences imposées au Consultant par la Sous-clause 1.17 s'appliquent de la même manière à chaque Sous-traitant.

Dans la mesure du possible, le Consultant donnera une possibilité équitable et raisonnable aux consultants du Pays du Maître d'ouvrage d'être désignés comme Sous-traitants.

4.6 Conflit d'intérêts

Le Consultant accordera la priorité aux intérêts du Maître d'ouvrage, sans tenir compte de services futurs ou de travaux ou contrats liés, et il évitera strictement tout conflit avec d'autres tâches, activités ou intérêts propres.

Le paiement du Consultant conformément à la Clause 7 constituera le seul paiement du Consultant en lien avec le présent Marché et le Consultant n'acceptera aucune commission commerciale, décote ou autre paiement en sa faveur en lien avec les activités au titre du Marché ou avec tout service, travail ou contrat lié, ou en échange de la fin de ses obligations au titre du présent document. Le Consultant s'efforcera au mieux de garantir que tout Sous-traitant, ainsi que les Experts et agents du Consultant ou d'un Sous-traitant, ne reçoivent de même aucun paiement, décote ou commission commerciale.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Consultant convient que, au cours du présent Marché et à l'issue de son exécution ou de sa résiliation, le Consultant et toute entité qui lui est affiliée, ainsi que tout Sous-traitant ou entité affiliée à ce Sous-traitant, ne sera pas éligible pour fournir des biens, des travaux ou tout type de services dans le cadre du Projet susceptibles d'être considérés comme découlant des Services ou d'y être directement liés.

Le Consultant ne mènera, directement ou indirectement, aucune affaire ou activité professionnelle qui entrerait en conflit avec les activités qui lui sont attribuées au titre du présent Marché, et il veillera à ce que ses Experts et ses Sous-traitants fassent de même.

Le Consultant doit, et veillera à ce que ses Experts et ses Sous-traitants doivent, faire connaître toute situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle susceptible d'affecter leurs capacités à servir les intérêts du Maître d'ouvrage ou qui pourrait raisonnablement laisser penser avoir cet effet. Ne pas divulguer les situations susmentionnées pourra entraîner la résiliation du Marché conformément à la Sous-clause 3.2.1.

4.7 Responsabilité du Consultant

Sauf stipulation contraire dans les CPM, la responsabilité du Consultant au titre du Marché sera définie conformément aux Lois applicables.

Nonobstant ce qui précède, le montant maximal payable par le Consultant au Maître d'ouvrage concernant toute responsabilité liée au Marché ne dépassera pas le Prix du Marché.

4.8 Assurance souscrite par le Consultant

Le Consultant souscrira et maintiendra à ses frais, et exigera de ses Sous-traitants qu'ils souscrivent et maintiennent à leurs frais, une assurance contre les risques ayant la couverture indiquée dans les CPM à des conditions et modalités jugées acceptables par le Maître d'ouvrage.

Le Consultant veillera à ce que cette assurance prenne effet avant la Date de commencement et reste valide jusqu'à la date prévue d'achèvement des Services.

Dans les sept (7) jours qui suivent la demande du Maître d'ouvrage, le Consultant communiquera des documents justifiant que cette assurance a été prise et est maintenue et que les primes requises ont été payées.

4.9 Garanties de Délai d'exécution

Si le Consultant n'exécute pas les Services ou une partie des Services dans le Délai d'exécution conformément à la Sous-clause 4.3 pour des raisons qui ne sont pas imputables au Maître d'ouvrage ou à un tiers et qui figureraient dans les CPM, le Consultant paiera au Maître d'ouvrage des dommages-intérêts pour retard dont le montant est exprimé dans les CPM sous forme de pourcentage du Prix du Marché ou de part pertinente du Prix du Marché. Ou alors, le Maître d'ouvrage pourra déduire le montant des dommages-intérêts pour retard concernés de toute somme due au Consultant.

Le montant total de ces dommages-intérêts pour retard ne dépassera en aucun cas le montant maximum indiqué dans les CPM sous forme de pourcentage du Prix du Marché. Une fois ce maximum atteint, le Maître d'ouvrage pourra résilier le Marché en application de la Sous-clause 3.2.1.

Ce paiement satisfera complètement à l'obligation du Consultant d'achever les Services ou la partie concernée des Services dans le Délai d'exécution ou toute prolongation de ce délai. Le Consultant n'aura plus aucune responsabilité envers le Maître d'ouvrage à cet égard.

Toutefois, le paiement de dommages-intérêts pour retard ne libèrera en aucun cas le Consultant de ses obligations d'achever les Services ou de toute autre obligation et responsabilité au titre du Marché.

Si le Consultant achève les Services, ou une partie des Services, avant le Délai d'exécution ou toute prolongation de ce délai, comme prévu à la Sous-clause 4.3, le Maître d'ouvrage paiera au Consultant un bonus dont le montant est indiqué dans les CPM. Le montant total de ce bonus ne dépassera en aucun cas le montant maximum indiqué dans les CPM.

3.2.6 Comptabilité et vérification

Le Consultant conservera tous les livres, documents et registres relatifs au Marché conformément aux lois applicables.

Le Consultant conservera, et fera tous les efforts raisonnables pour que ses Sous-traitants conservent, des comptes et registres exacts et systématiques concernant les Services, dans un format et un niveau de détail que le Maître d'ouvrage pourra raisonnablement demander aux fins de l'administration et de la gestion du Marché.

Le Consultant permettra aux auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage d'inspecter les comptes et registres relatifs à l'exécution des Services.

4.10 Obligations de rapports

Le Consultant présentera au Maître d'ouvrage les rapports et documents complétés avec suffisamment de détails au format, en nombre et dans les délais indiqués dans les Exigences et conformément à l'Annexe relative aux rapports et aux documents de l'Offre, qui est jointe au Marché.

4.11 Droits de propriété

Sauf stipulation contraire dans les CPM, l'ensemble des rapports et des données et informations pertinentes telles que des cartes, conceptions, spécifications, diagrammes, dessins, plans, logiciels informatiques et bases de données, des autres documents, des registres ou documents d'appui, agrégés ou élaborés par le Consultant à l'intention du Maître d'ouvrage au cours de l'exécution des Services, deviendront et resteront la propriété du Maître d'ouvrage.

Au plus tard vingt-huit (28) jours à compter de l'achèvement ou de la résiliation du Marché, le Consultant livrera tous les documents de ce type et les registres pertinents au Maître d'ouvrage, ainsi qu'un inventaire détaillé de ces documents. Le Consultant pourra conserver une copie de ces rapports et des données et informations pertinentes, mais il ne pourra pas les utiliser à des fins qui ne sont pas liées au Marché sans l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage.

Si des accords de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et un tiers aux fins de la mise au point de l'un quelconque des rapports et des données et informations pertinentes susmentionnés, le Consultant obtiendra l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage pour conclure ces accords, et le Maître d'ouvrage pourra, à sa discrétion, recouvrer les coûts liés à la mise au point des documents ou produits concernés.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris tout brevet et son application, marque déposée, secret commercial, modèle déposé et son application, droit d'auteur, droit des dessins et modèles, droit moral, processus, formule, spécification, dessin, droit sur un logiciel informatique et base de données, détenus sous format électronique ou autre, créés par le Consultant au cours de l'exécution des Services, appartiendront au Consultant.

Le Consultant octroiera au Maître d'ouvrage une licence mondiale exempte de redevance pour l'utilisation et la copie des propriétés intellectuelles susmentionnées à toute fin liée au Projet et à ses résultats.

4.12 Équipement et matériel

L'équipement et le matériel fournis par le Consultant en tout ou en partie au moyen de fonds provenant du Maître d'ouvrage au titre du Marché appartiendront au Maître d'ouvrage et seront marqués en conséquence. Dans les quatorze (14) jours suivant l'achèvement ou la résiliation

du Marché, le Consultant mettra à la disposition du Maître d'ouvrage un inventaire de l'équipement et du matériel et disposera de cet équipement et de ce matériel conformément aux instructions du Maître d'ouvrage. Tant qu'il possède l'équipement et le matériel, et sauf indication écrite contraire du Maître d'ouvrage, le Consultant les assurera aux frais du Maître d'ouvrage pour un montant égal à leur valeur de remplacement intégral.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Consultant sera responsable de chaque élément de l'équipement et du matériel tant que tout membre du Personnel du Consultant utilise, dirige, possède ou manipule cet élément.

Tout équipement ou matériel importé par le Consultant ou les Experts dans le pays du Maître d'ouvrage aux fins d'utilisation au titre du Marché ou du Projet ou pour convenance personnelle restera la propriété du Consultant ou des Experts concernés, selon le cas.

5. EXPERTS ET SOUS-TRAITANTS DU CONSULTANT

5.1 Engagement d'Experts et de Sous-traitants

Le titre, la description de poste convenue, les qualifications minimales et la période d'engagement estimée pour réaliser les Services de chacun des Experts et Sous-traitants sont précisés dans l'Annexe relative au Personnel jointe au Marché, le cas échéant.

Si des services supplémentaires sont requis au-delà du périmètre des Services indiqué dans les Exigences, l'estimation du temps qui y est consacré par les Experts ou les Sous-traitants et leurs autres contributions peuvent être augmentées, ou des Experts ou Sous-traitants supplémentaires peuvent être engagés et des contributions supplémentaires peuvent être prévues par un accord écrit entre les Parties.

Si, au cours de l'exécution du Marché, le Consultant propose un nouvel Expert ou un nouveau Sous-traitant pour mener à bien les Services, il présentera au Maître d'ouvrage une demande écrite et un curriculum vitæ (CV) de l'Expert ou des renseignements sur les qualifications et l'expérience du Sous-traitant, selon le cas, aux fins d'examen et d'approbation, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date d'engagement prévue.

Si le Maître d'ouvrage estime que le nouvel Expert ou le nouveau Sous-traitant prévu ne convient pas, il soulèvera des objections raisonnables contre ce nouvel Expert ou ce nouveau Sous-traitant, selon le cas, en les notifiant par écrit au Consultant et en donnant des détails à l'appui, et le Consultant proposera un autre Expert ou Sous-traitant.

Si le Maître d'ouvrage ne communique pas d'objection dans les quatorze (14) jours suivant la date de réception de la demande et des renseignements du Consultant, le nouvel Expert ou le nouveau Sous-traitant sera réputé approuvé par le Maître d'ouvrage.

5.2 Remplacement des Experts Clés et des Sous-traitants

Sauf accord contraire écrit du Maître d'ouvrage, aucun changement ne sera possible concernant les Experts ou Sous-traitants qui figurent dans l'Annexe relative au Personnel jointe au Marché.

Nonobstant ce qui précède, le remplacement d'Experts ou de Sous-traitants au cours de l'exécution du Marché peut avoir lieu

- a) si le Maître d'ouvrage estime qu'un Expert ou un Sous-traitant est incompetent ou incapable de s'acquitter des tâches qui lui sont attribuées, ou que pour une autre raison il ne convient pas pour le Marché, et sur demande écrite du Maître d'ouvrage assortie de détails ; ou

- b) uniquement en raison de circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du Consultant, y compris, sans s'y limiter, le décès ou l'incapacité médicale d'un Expert et sur demande écrite du Consultant assortie de détails.

Dans ce cas, sous réserve des conditions énumérées à la Sous-clause 5.1, le Consultant proposera rapidement en remplacement un Expert ou Sous-traitant disposant de qualifications et d'expérience équivalentes ou meilleures et au même taux de rémunération ou prix que l'Expert ou le Sous-traitant à remplacer.

Le Consultant assumera l'ensemble des coûts découlant du remplacement des Experts ou Sous-traitants.

5.3 Horaires de travail, heures supplémentaires, congés, etc.

Aucun Service ne sera fourni les jours de repos reconnus localement ou hors des horaires de travail normaux prévus dans les CPM ou dans les Exigences, sauf mention contraire explicite dans le Marché ou accord écrit entre les Parties.

Afin de tenir compte du temps de trajet depuis et vers le pays du Maître d'ouvrage, les Experts situés en dehors du Pays du Maître d'ouvrage et qui fournissent des Services dans ce pays seront réputés avoir commencé ou terminé leur engagement au titre des Services une journée avant leur arrivée dans le Pays du Maître d'ouvrage ou une journée après leur départ du pays, selon le cas.

La rémunération du Consultant sera réputée couvrir toute heure supplémentaire et tous congés payés ou autres congés des Experts.

Le Consultant veillera à ce que l'absence de tout Expert ne retarde pas l'avancée des Services ou n'ait pas d'incidence sur eux.

6. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1 Assistance et exemptions

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Maître d'ouvrage fera de son mieux pour :

- a) aider le Consultant à obtenir les permis de travail et autres documents similaires nécessaires pour permettre au Consultant d'exécuter les Services ;
- b) aider le Consultant, les Experts et les Sous-traitants, selon le cas, à satisfaire à toute exigence pour déposer ou obtenir toute autorisation de pratiquer leur profession ou de s'établir eux-mêmes, à titre individuel ou comme société, dans le Pays du Maître d'ouvrage ou, lorsque c'est prévu par les Lois applicables, pour obtenir des exemptions aux exigences susmentionnées ;
- c) aider le Consultant à obtenir pour les Experts et, selon le cas, pour les personnes à leur charge, tous les visas d'entrée et de sortie, autorisations de séjour, autorisation de change et tout autre document nécessaire pour leur séjour dans le Pays du Maître d'ouvrage au cours de l'exécution des Services au titre du Marché ;
- d) aider le Consultant à réaliser rapidement les formalités douanières relatives à toute possession nécessaire à l'exécution des Services et aux effets personnels des Experts et des personnes à leur charge éligibles ;
- e) présenter toutes les demandes, notifications et renseignements y afférents aux autorités qui pourront être nécessaires ou appropriés en vue de l'exécution rapide et efficace des Services ; et

- f) apporter au Consultant toute autre aide de ce type comme indiqué dans les CPM.

6.2 Accès au Site du Projet

Le Maître d'ouvrage garantira au Consultant l'accès sans frais et sans entrave au Site auquel il est nécessaire d'accéder pour exécuter les Services.

Le Consultant indemniser le Maître d'ouvrage pour tout dommage, pertes et dépenses (y compris les frais et dépens judiciaires) découlant de l'utilisation inutile ou inadaptée du Site, de fautes volontaires ou de négligences du Consultant, des Experts ou des Sous-traitants.

6.3 Modifications des Lois applicables relatives aux taxes et droits

Si, après la Date de référence, les Lois applicables sont modifiées en ce qui concerne les taxes et droits de manière à augmenter ou diminuer le coût imputé au Consultant pour l'exécution des Services, alors les montants payables au Consultant au titre du Marché seront augmentés ou diminués en conséquence conformément à un accord entre les Parties et les ajustements correspondants seront apportés au Prix du Marché.

6.4 Services, installations et équipement du Maître d'ouvrage

Lorsque c'est prévu dans les Exigences ou l'Annexe relative aux contributions du Maître d'ouvrage jointe au Marché, le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du Consultant, aux fins de l'exécution des Services et à titre gratuit, les services, installations, équipements et matériels aux périodes et de la manière précisés dans les documents susmentionnés.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Consultant gardera sous sa garde, sa protection et son contrôle les installations, équipements ou matériels et en sera responsable tant que tout membre du Personnel du Consultant les utilise, dirige, possède ou manipule.

Si ces services, installations, équipements ou matériels ne sont pas mis à la disposition du Consultant aux périodes et de la manière susmentionnées, les Parties conviendront de ce qui suit :

- a) toute prolongation de délai qui pourrait être appropriée pour l'exécution des Services ;
- b) la manière dont le Consultant acquerra ces services, installations, équipements ou matériels auprès d'autres sources ; et
- c) les paiements supplémentaires, le cas échéant, à inclure en conséquence au Prix du Marché.

Dans les quatorze (14) jours suivant l'achèvement ou la résiliation du Marché, le Consultant rendra au Maître d'ouvrage les installations, équipements ou matériels que le Maître d'ouvrage avait mis à sa disposition conformément aux instructions du Maître d'ouvrage.

6.5 Personnel de contrepartie

Lorsque c'est prévu dans les Exigences ou l'Annexe relative aux contributions du Maître d'ouvrage jointe au Marché, le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Consultant le personnel de contrepartie prévu.

Si le Maître d'ouvrage ne met pas le personnel de contrepartie à la disposition du Consultant au moment et de la manière prévus dans les documents susmentionnés, les Parties conviendront de ce qui suit :

- a) toute prolongation de délai qui pourrait être appropriée pour l'exécution des Services ;
- b) la manière dont le Consultant exécutera la partie concernée des Services ; et

- c) les paiements supplémentaires, le cas échéant, à inclure en conséquence au Prix du Marché.

Le personnel de contrepartie, à l'exclusion du personnel de liaison du Maître d'ouvrage, travaillera sous la direction exclusive du Consultant.

Si tout membre du personnel de contrepartie ne réalise pas correctement une tâche qui lui est confiée par le Consultant conformément au poste qu'il occupe, le Consultant pourra demander à ce que ce membre soit remplacé et le Maître d'ouvrage ne refusera pas sans raison valable d'accéder à cette demande.

6.6 Obligation de paiement

En échange des Services exécutés par le Consultant au titre du Marché, le Maître d'ouvrage versera au Consultant les paiements prévus à la Clause 7, de la manière prévue dans ladite clause.

7. PAIEMENTS

7.1 Prix du Marché

Le Maître d'ouvrage paiera au Consultant, en échange des Services, des prix forfaitaires, des rémunérations et des remboursements de dépenses, selon le cas, ainsi que toute autre somme due au titre du Marché.

Le Prix du Marché et son détail figurent dans les Bordereaux de prix.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Prix du Marché ou chacune de ses composantes sont fixés pour la durée du Marché.

7.2 Taxes et droits

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Consultant, le Personnel du Consultant, les Experts et les Sous-traitants paieront l'ensemble des taxes, droits et frais qu'ils sont tenus de payer au titre du Marché, et le Prix du Marché ne sera pas ajusté en raison de ces coûts, sauf conformément à la Sous-clause 6.3 et à la Sous-clause 7.1, le cas échéant.

7.3 Prix forfaitaires, rémunérations et remboursements de dépenses

L'ensemble des paiements se feront aux taux et aux prix forfaitaires énoncés dans les Bordereaux de prix.

Les sommes forfaitaires dues au Consultant pour l'exécution des Services seront payables à l'achèvement des activités concernées ou à la livraison des résultats convenus et définis à partir des sommes indiquées dans les Bordereaux de prix correspondant à ces activités ou résultats.

Les sommes dues au titre des rémunérations seront définies à partir du temps effectivement passé par les Experts au titre de l'exécution des Services après la Date de commencement ou tout autre date dont les Parties seront convenues par écrit.

Les taux de rémunération couvriront ce qui suit :

- a) les salaires et les indemnités dont le Consultant est convenu de payer aux Experts, y compris l'ensemble des charges sociales et des frais ;
- b) le coût de l'appui du personnel qui n'est pas sur place et ne figure pas sur la liste des Experts ;

- c) les autres frais généraux et bénéfiques du Consultant ; et
- d) tout autre élément indiqué dans les CPM.

Les sommes dues au titre des dépenses remboursables seront calculées à partir des dépenses qui sont effectivement et raisonnablement encourues par le Consultant dans le cadre de l'exécution des Services.

7.4 Monnaie de paiement

Sauf stipulation contraire dans les CPM, les monnaies des paiements qui seront versés au Consultant au titre du Marché seront celles dans lesquelles le prix de l'Offre est exprimé.

7.5 Facturation et paiement

Le Prix du Marché sera payé comme spécifié dans les CPM.

La demande de paiement sera adressée par le Consultant au Maître d'ouvrage par écrit, accompagnée des factures décrivant les Services fournis et des documents spécifiés dans les CPM.

Le Maître d'ouvrage procédera rapidement aux paiements dans le délai spécifié dans les CPM vers les comptes bancaires indiqués par le Consultant et qui figurent explicitement dans l'Accord contractuel.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage manque à son obligation de payer le Consultant dans le délai susmentionné, le Maître d'ouvrage versera au Consultant des frais de financement égaux aux intérêts sur le montant de cet arriéré, au taux indiqué dans les CPM, pour la période de retard jusqu'à l'acquittement de l'intégralité du paiement.

7.6 Sommes Provisionnelles

Chaque Somme Provisionnelle sera uniquement utilisée, en tout ou en partie

- a) conformément aux instructions du Maître d'ouvrage, ou pour tout ajustement effectué conformément à la Sous-clause 6.3 ou à la Sous-clause 7.1. La somme totale payée au Consultant ne comprendra que les montants correspondant aux services et frais supplémentaires auxquels se rapporte la Somme Provisionnelle, tels que convenus par les Parties conformément à la Sous-clause 2.3 et prescrits par le Maître d'ouvrage ;
ou
- b) pour tout ajustement effectué conformément à la Sous-clause 6.3 ou à la Sous-clause 7.1.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Règlement amiable

Les Parties chercheront à résoudre tout différend à l'amiable par des consultations mutuelles.

Si l'une ou l'autre des Parties exprime une objection à une action ou inaction de l'autre Partie, la Partie qui émet l'objection peut envoyer à l'autre Partie une notification écrite de différend, dans laquelle elle indique la raison de l'objection et l'appuie de détails circonstanciés. La Partie qui reçoit une telle notification de différend l'examinera et y répondra par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la date de réception et les représentants autorisés des Parties se réuniront afin d'essayer de résoudre le différend à l'amiable.

Si une Partie manque à son obligation de répondre à la notification de différend sous quatorze (14) jours, ou si le différend n'est pas résolu dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception

de la notification, l'une ou l'autre des Parties pourra activer le mécanisme de résolution des différends conformément à la Sous-clause 8.2.

8.2 Résolution des différends

Tout différend entre les Parties découlant du Marché ou lié au Marché et qui ne peut être résolu à l'amiable peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la décision d'un tiers expert/arbitrage conformément aux dispositions des CPM.